



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Malartic**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC**

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville
de Malartic du mardi, 28 mai 2019, tenue au 901, rue Royale à
Malartic, à 19 h**

M. le maire, Martin Ferron, préside la séance.

Sont aussi présents :

Mme Sylvie Daigle, conseillère, district 1
Mme Catherine Larivière, conseillère, district 2
M. Jude Boucher, conseiller, district 3
M. Pascal Lemieux, conseiller, district 4
M. Daniel Magnan, conseiller, district 5
M. Jean Turgeon, conseiller, district 6

Sont également présents :

M^c Gérald Laprise, directeur général
M^c Kathy Gauthier, greffière

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, demande d'observer trente secondes de réflexion, constate le quorum (art. 321, L.C.V.) et déclare la séance ouverte.

1.0. - GREFFE

1.1. - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jean Turgeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ADOPTER l'ordre du jour ci-dessous;

Adoptée.

ORDRE DU JOUR

1.0.- GREFFE

1.1.- Adoption de l'ordre du jour;

1.2.- Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mai 2019;

1.3.- Avis de motion, présentation et dépôt du projet du *Règlement numéro 927 modifiant le Règlement numéro 866 concernant la régie interne des séances du conseil;*

2.0.- MAIRIE

3.0.- DIRECTION GÉNÉRALE

**RÉSOLUTION
2019-05-186**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Malartic

4.0.- TRÉSORERIE

- 4.1.- Rapport de la trésorerie et dépôt des listes :
 - 4.1.1.- Liste des comptes payés;
 - 4.1.2.- Liste des comptes à payer;
 - 4.1.3.- Liste des prélèvements automatiques;
 - 4.1.4.- Liste des chèques pré-numérotés annulés;
 - 4.1.5.- Liste des dépenses et engagements;
 - 4.1.6.- Approbation des comptes à payer;
- 4.2.- Dépôt du rapport financier trimestriel pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2019;

5.0. - URBANISME

- 5.1.- Rescinder la résolution 2019-01-040 - Servitude de non-accès chemin des Étangs – Délégation de signataires;
- 5.2.- Prolongation de la date du dépôt du rôle d'évaluation 2020-2021-2022;

6.0.- RESSOURCES HUMAINES, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNICATIONS

- 6.1.- Reclassement de madame Mélyna Roy – agente administrative;

7.0.- LOISIRS ET CULTURE – ARTS ET SPECTACLES

- 7.1.- Attribution de trois (3) gratuités – Camp de jour;
- 7.2.- Remise des aides financières aux organismes (OBNL) – 1^{er} dépôt;

8.0.- TRAVAUX PUBLICS – SERVICES TECHNIQUES

9.0.- PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

10.0.- COMITÉS/COMMISSIONS

11.0.- DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

- 11.1.- Tournoi de golf Dessercom – La Classique Prévention Suicide, le 31 août 2019 – Centre de prévention du suicide de Malartic;
- 11.2.- Fondation québécoise du cancer – Campagne corporative;
- 11.3.- Soirées des dames saison 2019 - Club de golf de Malartic;
- 11.4.- Demande d'exemption de taxes foncières – Dessercom inc. – 952-954, rue Royale;
- 11.5.- Demande d'exemption de taxes foncières – Dessercom inc. – 1302, rue Royale;

12.0.- AFFAIRES NOUVELLES



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Malartic

**RÉSOLUTION
2019-05-187**

13.0.- CORRESPONDANCE

- 13.1.- Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) – Ministre responsable des Aînés et des Proches aidants – appel de projets jusqu'au 19 juin 2019;

14.0.- PÉRIODE DE QUESTIONS

15.0.- LEVÉE DE LA SÉANCE

1.0.- GREFFE

1.2.- Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mai 2019

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Daniel Magnan

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mai 2019, tel que rédigé;

Adoptée.

1.3.- Avis de motion, présentation et dépôt du projet du Règlement numéro 927 modifiant le Règlement numéro 866 concernant la régie interne des séances du conseil

Le conseiller, M. Pascal Lemieux, présente et dépose en conformité avec la loi, et donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure de ce conseil, le projet du *Règlement numéro 927 modifiant le Règlement numéro 866 concernant la régie interne des séances du conseil*.

2.0.- MAIRIE

3.0.- DIRECTION GÉNÉRALE

4.0.- TRÉSORERIE

4.1.- Rapport de la trésorerie et dépôt des listes :

Le conseil de ville prend connaissance des listes suivantes :

4.1.1.- Liste des comptes payés

Liste déposée.

4.1.2.- Liste des comptes à payer

Liste déposée.

4.1.3.- Liste des prélèvements automatiques

Liste déposée.

4.1.4.- Liste des chèques pré-numérotés annulés

Liste déposée.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Malartic

4.1.5.- Liste des dépenses et engagements

Liste déposée.

4.1.6.- Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 543 modifiant le règlement numéro 539* autorisant la trésorière à effectuer le paiement des factures, pour et au nom de la Ville de Malartic;

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Catherine Larivière

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'AUTORISER la trésorière à procéder au paiement des comptes pour la période du 1^{er} avril 2019 au 30 avril 2019, tel qu'il appert des listes déposées au soutien;

Adoptée.

4.2.- Dépôt du rapport financier trimestriel pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2019

Dépôt du document à titre d'information.

5.0.- URBANISME

5.1.- Rescinder la résolution 2019-01-040 - Servitude de non-accès chemin des Étangs – Délégation de signataires

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2019-01-040 – Servitude de non-accès chemin des Étangs – Délégation de signataires a été adoptée le 29 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de rescinder la résolution 2019-01-040 afin d'autoriser la signature d'une entente avec le gouvernement du Québec relatif à l'établissement de la servitude de non-accès;

CONSIDÉRANT QU'une entente-cadre concernant le projet de déviation de la route 117 a été signée entre la Ville de Malartic et Canadian Malartic GP, les 22 janvier 2018 et 6 février 2018;

CONSIDÉRANT QUE l'addendum #1 à l'entente-cadre concernant le projet de déviation de la route 117 précise que le projet requiert l'octroi d'une servitude de non-accès en faveur du gouvernement du Québec sur le lot 5 686 370 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Canadian Malartic GP accepte d'assumer les frais et honoraires se rapportant à l'établissement et la publication de cette servitude;

CONSIDÉRANT QUE Canadian Malartic GP accepte d'assumer les frais et honoraires se rapportant aux opérations cadastrales relatives au chemin des Étangs;

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Sylvie Daigle

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'APPROUVER l'établissement d'une servitude de non-accès en faveur

RESOLUTION
2019-05-188

RÉSOLUTION
2019-05-189



No de résolution
ou annulation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Malartic

du gouvernement du Québec sur le lot 5 686 370 du cadastre du Québec;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville de Malartic, l'addendum #1 à l'entente-cadre concernant le projet de déviation de la route 117;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville de Malartic, une entente avec le gouvernement du Québec relatif à l'établissement de cette servitude de non-accès;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville de Malartic, l'acte notarié relatif à la constitution de cette servitude de non-accès;

Adoptée.

**RÉSOLUTION
2019-05-190**

5.2.- Prolongation de la date du dépôt du rôle d'évaluation 2020-2021-2022

CONSIDÉRANT QUE La Société d'Analyse immobilière Abitibi inc. recommande au conseil de ville, dans une lettre du 23 mai 2019, de prolonger la date du dépôt du rôle triennal d'évaluation pour les années 2020-2021-2022;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le rôle d'évaluation doit être déposé durant la période qui s'échelonne du 15 août au 15 septembre qui précède le premier exercice d'un rôle triennal;

CONSIDÉRANT QUE la date du 15 septembre 2019 approche à grands pas et que La Société d'Analyse immobilière Abitibi inc. a besoin de temps pour compléter les travaux de maintien d'inventaire et de modernisation de tout le système d'évaluation du rôle triennal pour les années 2020-2021-2022, ainsi que les visites des propriétés;

CONSIDÉRANT QUE La Société d'Analyse immobilière Abitibi inc. recommande au conseil de se prévaloir de l'article 71 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QUE La Société d'Analyse immobilière Abitibi inc. demande de reporter la date limite du dépôt du rôle triennal d'évaluation pour les années 2020-2021-2022 au 1^{er} novembre 2019;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Daniel Magnan

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE REPORTER la date limite du dépôt du rôle triennal d'évaluation pour les années 2020-2021-2022 au 1^{er} novembre 2019;

QU'une copie conforme de la présente résolution soit acheminée au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi qu'à La Société d'Analyse immobilière Abitibi inc;

Adoptée.

6.0. - RESSOURCES HUMAINES, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNICATIONS



**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Malartic**

No de résolution
ou annotation
**RÉSOLUTION
2019-05-191**

6.1.- Reclassement de madame Mélyna Roy – agente administrative

CONSIDÉRANT QUE le poste d'agente administrative est à combler à la Ville de Malartic en remplacement du poste de technicienne en administration;

CONSIDÉRANT QUE madame Mélyna Roy est intéressée par ce poste et qu'elle est à l'emploi de la Ville de Malartic depuis le 1^{er} avril 2019;

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Catherine Larivière

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE NOMMER madame Mélyna Roy pour agir à titre d'agente administrative à la Ville de Malartic, laquelle nomination sera effective à compter du 1^{er} juin 2019;

DE FIXER sa période d'essai à six (6) mois et de considérer la date du 1^{er} avril 2019 comme le point de départ de celle-ci;

DE FIXER son traitement annuel à l'échelon " 2 " selon les dispositions prévues à la convention collective applicable;

D'ABOLIR le poste de technicienne en administration à la structure organisationnelle adoptée le 11 décembre 2018;

Adoptée.

7.0.- LOISIRS ET CULTURE – ARTS ET SPECTACLES

**RÉSOLUTION
2019-05-192**

7.1.- Attribution de trois (3) gratuits - camp de jour

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic souhaite donner l'opportunité à des familles à moindre revenus de permettre à leurs enfants de se rendre dans un milieu sain et dynamique pendant la période estivale 2019 pour vivre des expériences enrichissantes;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jean Turgeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ATTRIBUER trois (3) gratuits – camp de jour aux personnes identifiées par les représentants de l'École des Explorateurs afin de permettre à trois (3) enfants résidant à Malartic un développement positif et enrichissant;

D'AUTORISER selon les demandes et la disponibilité des places ou des ressources, à attribuer jusqu'à trois (3) gratuits supplémentaires – camp de jour;

Adoptée.

7.2.- Remise des aides financières aux organismes (OBNL) – 1^{er} dépôt

Dépôt du document à titre d'information.

8.0.- TRAVAUX PUBLICS – SERVICES TECHNIQUES

9.0.- PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET SÉCURITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Malartic

CIVILE

10.0.- COMITÉS/COMMISSIONS

11.0.- DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

11.1.- Tournoi de golf Dessercom – La Classique Prévention Suicide, le 31 août 2019 – Centre de prévention du suicide de Malartic

CONSIDÉRANT QUE le Centre de prévention du suicide de Malartic organise un tournoi de golf le 31 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de ville ont étudié et examiné la demande reçue;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jean Turgeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'AUTORISER l'achat d'un foursome au coût de 75 \$/personne pour La Classique Prévention du suicide qui aura lieu le 31 août 2019, au Club de golf de Malartic;

Adoptée.

11.2.- Fondation québécoise du cancer – Campagne corporative

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de ville ont étudié et examiné la demande d'aide formulée;

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Catherine Larivière

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ACCORDER à la Fondation québécoise du cancer une somme de 250 \$;

Adoptée.

11.3.- Soirées des dames saison 2019 - Club de golf de Malartic

CONSIDÉRANT QUE le Club de golf de Malartic a fait parvenir à la Ville une demande de commandite pour les Soirées des dames pour la saison 2019;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de ville ont étudié et examiné la demande de commandite formulée;

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Sylvie Daigle

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE COMMANDITER une soirée des dames au Club de golf de Malartic, le 10 juin 2019, en offrant des biens, marchandises ou articles pour une valeur de 500 \$;

Adoptée.

11.4.- Demande d'exemption de taxes foncières – Dessercom inc. – 952-954,

RÉSOLUTION
2019-05-193

RÉSOLUTION
2019-05-194

RÉSOLUTION
2019-05-195

RÉSOLUTION
2019-05-196



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Malartic

rue Royale

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de ville ont pris connaissance du sujet en titre;

CONSIDÉRANT QUE la société Dessercom inc. est une entreprise qui rend des services pré-hospitaliers d'urgence (SPU) communément appelés services ambulanciers dans certaines régions du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la société Dessercom est présente dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec depuis qu'elle a acquise, par voie d'une transaction commerciale, certains actifs et activités de l'entreprise privée Vézeau et Frères inc. laquelle entreprise était actionnaire de l'entreprise privée assurant les SPU de notre secteur et connue sous le vocable « Les ambulances Abitémis inc. »;

CONSIDÉRANT QUE la société Dessercom inc. est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ses lettres patentes, la société Dessercom inc. peut acquérir et posséder des biens immobiliers jusqu'à un montant de 100 M \$;

CONSIDÉRANT QU'au rapport financier de l'exercice terminé le 31 mars 2018, il est constaté des revenus de 60 778 423 \$ et des dépenses de 54 161 375 \$ résultant en un excédent des produits sur les charges de 6 675 064 \$, et ce, tout en considérant des dons de 2 257 656 \$;

CONSIDÉRANT QU'au même rapport financier, il est également constaté que la société Dessercom inc. dispose d'un actif net réservé de 8 404 576 \$ et d'un autre non affecté de 7 510 375 \$;

CONSIDÉRANT QU'on peut convenir que ces chiffres sont impressionnants pour un organisme à but non lucratif;

CONSIDÉRANT QUE la société Dessercom inc. est propriétaire de l'unité d'évaluation située à l'adresse civique du 952-954, rue Royale, à Malartic;

CONSIDÉRANT QUE l'assise de l'unité d'évaluation est constituée d'un terrain d'une superficie de 620 m² sur lequel a été construit un bâtiment de 370 m²;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du bâtiment se répartit selon les usages suivants :

- Usage d'entreposage de véhicules ambulanciers incluant des bureaux : environ 594 m² soit plus ou moins 81 % de la superficie du bâtiment;
- Usage résidentiel, à savoir : trois chambres, une cuisine, salon, salle de lavage : environ 141 m² soit plus ou moins 19 % de la superficie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite société a soumis à la Commission municipale du Québec (ci-après « CMQ »), le 18 mars 2019, une demande de reconnaissance d'exemption de toute taxe foncière pour sa propriété du 952-954, rue Royale, à Malartic;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Malartic

CONSIDÉRANT QUE la société Dessercom inc. est propriétaire de 83 ambulances selon la documentation fournie via la CMQ;

CONSIDÉRANT QUE selon les données provenant du réseau de la santé, il y a un peu plus de 800 ambulances, inclusion faite de quelques véhicules de remplacement;

CONSIDÉRANT QUE ces chiffres font en sorte que les services ambulanciers au Québec sont assurés, dans une proportion d'environ 90 % par des entreprises ayant une structure différente de celle de la société Dessercom inc., soit principalement des entreprises privées ou encore quelques corporatives;

CONSIDÉRANT QUE la société Dessercom inc. semble être la seule société offrant des services ambulanciers ayant obtenu une reconnaissance d'exemption de toute taxe foncière;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder une reconnaissance d'exemption de taxe foncière à la société Dessercom inc. n'est pas équitable envers les entreprises privées assurant le même type de services puisque ces dernières doivent acquitter leurs taxes foncières;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder une reconnaissance d'exemption de taxe foncière à la société Dessercom inc. constituerait un pur transfert fiscal envers les citoyens de la Ville de Malartic;

CONSIDÉRANT QU'aux lettres patentes de la société Dessercom inc., on peut constater que les objets principaux de la corporation sont :

- D'exploiter des services d'ambulance et de transport médical;
- Prendre les moyens nécessaires afin d'assister les bénéficiaires de la mission hospitalière de soins spécialisés du Centre de santé et de services sociaux Alphonse-Desjardins (faisant partie du CISSS Chaudière Appalaches);
- Participer activement au soutien des intérêts des bénéficiaires de ladite mission hospitalière mentionnée précédemment;
- De participer au maintien d'une structure capable d'assurer la réalisation financière de l'œuvre et des objectifs de la mission hospitalière mentionnée précédemment, ainsi que de contribuer par tout moyen approprié à la réalisation des objectifs de ladite mission hospitalière décrite précédemment.

CONSIDÉRANT QU'à la lumière des informations précédentes, on pourrait en conclure que la société Dessercom inc., par ses services d'ambulance et de transport médical, vise un but lucratif afin de subventionner l'œuvre et les objectifs de la mission hospitalière de soins spécialisés du Centre de santé et de services sociaux Alphonse-Desjardins faisant partie du CISSS Chaudière Appalaches, et ce, même si elle peut prétendre aider quelques organismes ailleurs en province;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 243.23 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. 243.23), la CMQ a adressé à la Ville une demande d'opinion en regard de ladite demande de reconnaissance formulée par la société Dessercom inc.;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic souhaite informer la CMQ de son opinion face à ladite demande de la société Dessercom inc.;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Malartic

CONSIDÉRANT QU'il est plausible de penser que la société Dessercom inc. appuie sa demande sur l'article 243.8 al. 3 c) 8 de la *Loi sur la fiscalité municipale* à l'effet que l'entreprise assiste des personnes opprimées, socialement ou économiquement défavorisées ou autrement en difficulté;

CONSIDÉRANT QUE si tel est le cas, la Ville de Malartic estime que la demanderesse n'exerce pas une activité admissible en vertu de ladite disposition car lorsque la société Dessercom inc. intervient pour effectuer un transport ambulancier, on parle alors d'aider une seule personne en difficulté qu'elle soit accidentée ou en détresse psychologique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic est d'avis que l'expression « autrement en difficulté » de l'article 243.8 al. 3 c) 8 de la *Loi sur la fiscalité municipale* doit se conjuguer ou s'harmoniser avec l'expression « des personnes opprimées (*soit un groupe*), socialement ou économiquement défavorisées » et que de ce fait la demande de la société Dessercom inc. n'est pas recevable;

CONSIDÉRANT QUE selon l'avis de la Ville de Malartic, il est clair que la société Dessercom inc. n'exerce pas une activité admissible en vertu de l'article 243.8 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir l'esprit premier de la Loi et de conserver une équité morale et fiscale lors de l'étude des demandes;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jude Boucher

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie comme si au long reproduit;

QUE malgré que la société Dessercom inc. soit une personne morale à but non lucratif, la Ville de Malartic demande à la CMQ de rejeter la demande car elle est d'avis que ses activités ont une nature s'apparentant à une activité commerciale lucrative et que de toute façon elle ne remplit pas la ou les conditions d'admissibilité édictées par l'article 243.8 de la LFM selon les motifs mentionnés dans le préambule;

QUE dans l'éventualité où la Commission municipale du Québec jugeait recevable la demande de reconnaissance d'exemption de taxe foncière de la société Dessercom inc., la Ville de Malartic demande à cette dernière de se limiter à reconnaître seulement 81 % de l'évaluation foncière de l'unité d'évaluation, ce qui exclurait l'usage résidentiel de ladite reconnaissance;

Adoptée.

**RÉSOLUTION
2019-05-197**

11.5.- Demande d'exemption de taxes foncières – Dessercom inc. – 1302, rue Royale

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de ville ont pris connaissance du sujet en titre;

CONSIDÉRANT QUE la société Dessercom inc. est une entreprise qui rend des services pré-hospitaliers d'urgence (SPU) communément appelés services ambulanciers dans certaines régions du Québec;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Malartic

CONSIDÉRANT QUE la société Dessercom est présente dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec depuis qu'elle a acquise, par voie d'une transaction commerciale, certains actifs et activités de l'entreprise privée Vézeau et Frères inc. laquelle entreprise était actionnaire de l'entreprise privée assurant les SPU de notre secteur et connue sous le vocable « Les ambulances Abitémis inc. »;

CONSIDÉRANT QUE la société Dessercom inc. est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ses lettres patentes, la société Dessercom inc. peut acquérir et posséder des biens immobiliers jusqu'à un montant de 100 M \$;

CONSIDÉRANT QU'au rapport financier de l'exercice terminé le 31 mars 2018, il est constaté des revenus de 60 778 423 \$ et des dépenses de 54 161 375 \$ résultant en un excédent des produits sur les charges de 6 675 064 \$, et ce, tout en considérant des dons de 2 257 656 \$;

CONSIDÉRANT QU'au même rapport financier, il est également constaté que la société Dessercom inc. dispose d'un actif net réservé de 8 404 576 \$ et d'un autre non affecté de 7 510 375 \$;

CONSIDÉRANT QU'on peut convenir que ces chiffres sont impressionnants pour un organisme à but non lucratif;

CONSIDÉRANT QUE la société Dessercom inc. est propriétaire de l'unité d'évaluation située à l'adresse civique du 1302, rue Royale, à Malartic;

CONSIDÉRANT QUE l'assise de l'unité d'évaluation est constituée d'un terrain d'une superficie de 1 460,7 m² sur lequel a été construit un bâtiment de 278,7 m²;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du bâtiment sert à l'usage suivant :

- Garage et entrepôt;

CONSIDÉRANT QUE ladite société a soumis à la Commission municipale du Québec (ci-après « CMQ »), le 18 mars 2019, une demande de reconnaissance d'exemption de toute taxe foncière pour sa propriété du 1302, rue Royale, à Malartic;

CONSIDÉRANT QUE la société Dessercom inc. est propriétaire de 83 ambulances selon la documentation fournie via la CMQ;

CONSIDÉRANT QUE selon les données provenant du réseau de la santé, il y a un peu plus de 800 ambulances, inclusion faite de quelques véhicules de remplacement;

CONSIDÉRANT QUE ces chiffres font en sorte que les services ambulanciers au Québec sont assurés, dans une proportion d'environ 90 % par des entreprises ayant une structure différente de celle de la société Dessercom inc., soit principalement des entreprises privées ou encore quelques corporatives;

CONSIDÉRANT QUE la société Dessercom inc. semble être la seule société offrant des services ambulanciers ayant obtenu une reconnaissance d'exemption de toute taxe foncière;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Malartic

CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder une reconnaissance d'exemption de taxe foncière à la société Dessercom inc. n'est pas équitable envers les entreprises privées assurant le même type de services puisque ces dernières doivent acquitter leurs taxes foncières;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder une reconnaissance d'exemption de taxe foncière à la société Dessercom inc. constituerait un pur transfert fiscal envers les citoyens de la Ville de Malartic;

CONSIDÉRANT QU'aux lettres patentes de la société Dessercom inc., on peut constater que les objets principaux de la corporation sont :

- D'exploiter des services d'ambulance et de transport médical;
- Prendre les moyens nécessaires afin d'assister les bénéficiaires de la mission hospitalière de soins spécialisés du Centre de santé et de services sociaux Alphonse-Desjardins (faisant partie du CISSS Chaudière Appalaches);
- Participer activement au soutien des intérêts des bénéficiaires de ladite mission hospitalière mentionnée précédemment;
- De participer au maintien d'une structure capable d'assurer la réalisation financière de l'œuvre et des objectifs de la mission hospitalière mentionnée précédemment, ainsi que de contribuer par tout moyen approprié à la réalisation des objectifs de ladite mission hospitalière décrite précédemment.

CONSIDÉRANT QU'à la lumière des informations précédentes, on pourrait en conclure que la société Dessercom inc., par ses services d'ambulance et de transport médical, vise un but lucratif afin de subventionner l'œuvre et les objectifs de la mission hospitalière de soins spécialisés du Centre de santé et de services sociaux Alphonse-Desjardins faisant partie du CISSS Chaudière Appalaches, et ce, même si elle peut prétendre aider quelques organismes ailleurs en province;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 243.23 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. 243.23), la CMQ a adressé à la Ville une demande d'opinion en regard de ladite demande de reconnaissance formulée par la société Dessercom inc.;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic souhaite informer la CMQ de son opinion face à ladite demande de la société Dessercom inc.;

CONSIDÉRANT QU'il est plausible de penser que la société Dessercom inc. appuie sa demande sur l'article 243.8 al. 3 c) 8 de la *Loi sur la fiscalité municipale* à l'effet que l'entreprise assiste des personnes opprimées, socialement ou économiquement défavorisées ou autrement en difficulté;

CONSIDÉRANT QUE si tel est le cas, la Ville de Malartic estime que la demanderesse n'exerce pas une activité admissible en vertu de ladite disposition car lorsque la société Dessercom inc. intervient pour effectuer un transport ambulancier, on parle alors d'aider une seule personne en difficulté qu'elle soit accidentée ou en détresse psychologique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic est d'avis que l'expression « autrement en difficulté » de l'article 243.8 al. 3 c) 8 de la *Loi sur la fiscalité municipale* doit se conjuguer ou s'harmoniser avec l'expression « des personnes opprimées (soit un groupe), socialement ou



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Malartic

économiquement défavorisées » et que de ce fait la demande de la société Dessercom inc. n'est pas recevable;

CONSIDÉRANT QUE selon l'avis de la Ville de Malartic, il est clair que la société Dessercom inc. n'exerce pas une activité admissible en vertu de l'article 243.8 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir l'esprit premier de la Loi et de conserver une équité morale et fiscale lors de l'étude des demandes;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jude Boucher

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie comme si au long reproduit;

QUE malgré que la société Dessercom inc. soit une personne morale à but non lucratif, la Ville de Malartic demande à la CMQ de rejeter la demande car elle est d'avis que ses activités ont une nature s'apparentant à une activité commerciale lucrative et que de toute façon elle ne remplit pas la ou les conditions d'admissibilité édictées par l'article 243.8 de la LFM selon les motifs mentionnés dans le préambule;

Adoptée.

12.0.- AFFAIRES NOUVELLES

13.0. CORRESPONDANCE

13.1.- Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) – Ministre responsable des Aînés et des Proches aidants – appel de projets jusqu'au 19 juin 2019

CONSIDÉRANT QUE le *Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA)* mis en place par le gouvernement du Québec en 2009, nous invite à participer à l'appel de projets en cours jusqu'au 19 juin 2019, afin d'obtenir une aide financière pour la réalisation de politique et de plans d'action en faveur des aînés;

CONSIDÉRANT QUE ledit programme prévoit l'accroissement du soutien financier et l'accompagnement technique des petites municipalités et des MRC;

CONSIDÉRANT QUE la date limite pour le dépôt des projets est le 19 juin 2019;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jean Turgeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'AUTORISER monsieur Tommy Auger-Cadieux, directeur du Service des loisirs et de la culture, à déposer et à signer une demande, pour et au nom de la Ville de Malartic, au *Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA)*;

Adoptée.

14.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION
2019-05-198



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
2019-05-199

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Malartic

Les questions posées ont toutes été répondues.

15.0.- LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé à 19 h 08

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jude Boucher

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE CLORE la présente séance.

Adoptée.


MARTIN FERRON
MAIRE


M^e KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE